

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques  
Séance du 26 mars 2026

Référence Onagre du projet : n° 2026-02-30x-00208

Référence de la demande : n° 2026-00208-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la ZAE "Les Quarrés"

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/12/2025**

Lieu des opérations : - Département : Jura - Communes : 39260 Moirans-en-Montagne

Bénéficiaire : Communauté de Communes Terre d'Émeraude

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Ce projet a pour objet la création d'une zone d'activités économiques « Les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne, située dans le département du Jura. Il est porté par la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté.

L'emprise du projet s'étend sur une superficie de 7,58 hectares, comprenant approximativement 4 hectares de boisement et 3,58 hectares de prairie pâturée. Le bief du Murgin et ses milieux humides associés longent la limite Est de cette emprise avant de se jeter dans le Lac de Vouglans. Le site bénéficie d'une desserte directe par la RD 470, reliant Lons-le-Saunier à Saint-Claude, et se situe en face d'espaces urbanisés à vocation industrielle. Un accès à la zone sera aménagé par la construction d'un ouvrage traversant le bief du Murgin.

**Aménagement de la zone**

Le projet prévoit l'aménagement de la zone sur une superficie d'environ 7,58 hectares, répartis comme suit :

- Préparation du terrain et constitution de 12 lots d'une superficie comprise entre 1 800 m<sup>2</sup> et 15 000 m<sup>2</sup>, sur une surface totale de 5,24 hectares.
- Le projet prévoit la réalisation d'infrastructures routières et de réseaux d'utilités (eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, téléphonie, etc.) afin de desservir la zone et les lots précités. Des aménagements paysagers seront également effectués afin d'intégrer la zone dans le contexte paysager local et de créer un environnement de travail de qualité.

Implanté au sein du Parc Naturel Régional du Haut Jura, le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire, notamment des zones d'inventaire de type ZNIEFF. Il se trouve toutefois à proximité immédiate de :

- La **ZNIEFF** de type 1 « En Généria et la Refreche », localisée à 400 mètres au Nord, qui englobe une zone escarpée surplombant le lac de Vouglans en rive gauche. Ces habitats rupestres constituent un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, notamment le Faucon pèlerin.
- Plusieurs sites couverts par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Corniches calcaires du département du Jura » (arrêté du 5 juillet 2013), notamment les Falaises du Regardoir (à environ 600 mètres au Nord-Ouest) et la Tête d'Henry IV.

Deux sites Natura 2000 situés à moins de 5 kilomètres : la Zone de Protection Spéciale - Zone Spéciale de Conservation (ZPS-ZSC) « Petite montagne du Jura et Plateau du Lizon ».

Dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté, qui intègre le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), l'emprise du projet se situe en bordure d'un corridor de la trame verte à restaurer et à proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité. En ce qui concerne la trame noire, la commune de Moirans-en-Montagne bénéficie d'un contexte de pollution lumineuse relativement faible.

Le projet est implanté dans une zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune, une zone destinée à l'urbanisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble à vocation d'activités économiques. Le bief du Murgin et sa ripisylve sont couverts par une protection pour des motifs d'ordre écologique. Le PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lédonien est en cours de révision. Par conséquent, la reconnaissance officielle du projet n'est pas encore pleinement acquise.

### **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)**

Ce projet a pour vocation de répondre aux besoins exprimés par des acteurs industriels et artisanaux locaux. Il vise à :

- Offrir des terrains d'implantation afin de satisfaire la demande et de sécuriser et d'encourager le développement des activités économiques sur le pôle de Moirans-en-Montagne. Ces aménagements pourraient contribuer à l'évolution de certaines entreprises locales.
- Le dossier évoque la nécessité pour un employeur souhaitant implanter une nouvelle usine de répondre aux exigences actuelles en matière de performance énergétique, sans fournir de précision supplémentaire. Certaines entreprises seront délocalisées, ce qui devrait inciter le maître d'ouvrage à procéder à une analyse plus approfondie de l'impact du projet en termes de création d'emplois.
- Le projet s'inscrit dans une démarche d'intégration au contexte local et de cohérence avec les enjeux environnementaux contemporains. S'il présente des avantages économiques, il n'aborde que partiellement les coûts environnementaux et territoriaux. L'affirmation selon laquelle la création d'un emploi industriel génère quatre emplois indirects n'est ni explicitée ni étayée par des sources au sein du document. Les données économiques présentées demeurent générales et ne permettent pas de démontrer avec précision que la création de la nouvelle zone d'activité est indispensable au maintien de ces emplois.

Le dossier ne précise pas si des besoins spécifiques, tels que la production de produits rares ou de qualité exceptionnelle, ou des caractéristiques particulières des bâtiments de production, justifient l'urbanisation de cette zone vierge de toute construction, située de l'autre côté de la RD 470, sur des milieux naturels. Cette zone comprend 4 hectares de boisements (chênaie-charmaie) en bon état de conservation, considérés comme à enjeux très forts, et 3,58 hectares de prairies pâturées à enjeux faibles.

En conclusion, la démonstration de la RIIPM du projet aurait pu être plus robuste et reste contestable.

### **Recherche de solution alternative**

Les études en cours pour l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi et SCOT) doivent procéder à une analyse exhaustive des surfaces disponibles au sein de la communauté de communes. Cette analyse doit inclure une évaluation des friches, des terrains vacants et des espaces de densification potentiels au sein des Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes, ainsi que des bâtiments existants faisant l'objet de projets de délocalisation. Cette analyse doit être réalisée en tenant

compte de la compatibilité avec les objectifs du Zéro Artificialisation Nette définis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté et la loi Climat Résilience.

La démonstration présentée semble davantage motivée par la volonté de maintenir cette zone identifiée depuis longtemps dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal que par une véritable recherche intercommunale de parcelles disponibles répondant aux besoins réels des entreprises.

La section intitulée « absence de solution alternative » affirme que les terrains disponibles sur le territoire sont morcelés, de superficie insuffisante et non maîtrisés foncièrement.

L'analyse ne se penche pas en profondeur sur des alternatives telles que la densification des zones urbaines existantes, la reconversion de friches industrielles ou les possibilités de mutualisation. L'argumentation abouti prématurément à la conclusion que l'urbanisation hors des zones actuelles est impossible, ce qui pourrait compromettre la démonstration de l'intérêt public majeur, lequel devrait, en principe, équilibrer les impératifs économiques et environnementaux.

### **Méthodologies et inventaires**

Le tableau figurant à la page 30 présente les séries de données et indique la présence d'un seul technicien.

Une première série de prospections de terrain a été menée en 2018, 2019, 2020 et 2022 :

- un passage pour l'ensemble des taxons en mars 2018,
- 7 passages en 2019 incluant trois sessions d'écoute de chiroptères en juin, juillet et août,
- un passage en janvier 2020 afin de cibler les mammifères et les arbres-gîtes potentiels,
- 6 passages pour l'ensemble des taxons entre mars et août 2022

À la suite de l'analyse par la DREAL de la première demande de dérogation (2023), une deuxième série de prospections a été effectuée en 2024 et 2025.

- Un passage toute faune en juillet 2024
- 10 passages uniquement dédiés aux chiroptères (écoutes actives et passives, recherches d'indice de présence)

### **Habitats et flore**

Une cartographie des habitats naturels est présentée à la page 67 du document. Huit habitats distincts ont été identifiés, parmi lesquels deux habitats dominants se distinguent par leur superficie et leur importance écologique.

- La chênaie-charmaie calcicole, couvrant une superficie de 3,3 ha (en bon état de conservation), représente un enjeu très fort.
- La prairie mésophile pâturée de 3,7 ha (enjeu faible).

Le fourré arbustif, occupant une surface relativement restreinte et suivant partiellement le linéaire de la prairie calcicole, est considéré comme présentant des enjeux de conservation faibles. La méthodologie de hiérarchisation employée repose exclusivement sur des statuts administratifs, sans considération des connectivités écologiques réelles susceptibles d'être décrites. Pourtant, l'analyse cartographique à l'échelle macro révèle une mosaïque alternant surfaces boisées et ouvertes, cours d'eau, ripisylves et pelouses, dont le fonctionnement ne peut être appréhendé par une simple appréciation administrative.

233 espèces de flore ont été identifiées, si la richesse spécifique est notable, aucune espèce protégée n'a été recensée.

### **Chiroptères**

18 espèces de chiroptères ont été identifiées dans l'aire d'étude sur les 28 présentes en France (ce qui représente une diversité et une richesse spécifique très intéressante).

Un inventaire de dendromicrohabitat particulièrement exhaustif cible les chiroptères en 2025 (10 jours d'inventaire DHM). Bien que le nombre et la diversité de ces dendro-microhabitats soient remarquables (p.78), il apparaît  *finalement, selon l'analyse du BE*, que leur intérêt est limité pour les chiroptères en raison de la dégradation des boisements et du dépérissement de certaines essences (buis, charme). Or, l'analyse de plusieurs cartes, et notamment la carte p.81, atteste d'un potentiel significatif de gîte concernant les chiroptères. Par ailleurs, la synthèse relative aux enjeux avifaunistiques mentionne bien la présence de trois espèces de Pic noir, Pic mar et Pic épeichette, espèces strictement arboricoles, ce qui pourrait renforcer l'hypothèse d'un potentiel assez significatif pour les chiroptères, dû notamment à l'effet de création de loges par le Pic noir, par exemple. En outre, l'usage d'indicateurs structurels comme le diamètre des arbres concernant la partie boisée aurait permis d'étayer cette hypothèse. Par ailleurs, le protocole de DMH (Larrieu, 2018) précise bien que cette information (marque de maturité) est importante afin de diminuer la perception subjective de l'observateur.

### Avifaune

Trente-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site, dont vingt-sept bénéficient d'un statut de protection. Parmi ces espèces figurent des espèces nicheuses, telles que le Chardonneret élégant (Vulnérable en Franche-Comté), le Bouvreuil pivoine (Vulnérable en France) et l'Accenteur mouchet (Quasi-menacé en Franche-Comté). D'autres espèces sont en transit ou nicheuses aux alentours, notamment sur les sites couverts par (APPB) Corniches calcaires, tels que le Milan noir (Vulnérable en Franche-Comté), l'Hirondelle rustique (Quasi-menacée en Franche-Comté), le Goéland leucopnée (Vulnérable en Franche-Comté) et le Grand Corbeau (Quasi-menacé en Franche-Comté). Les prospections ont été réalisées entre mars et août, excluant de fait les espèces migratrices et les hivernants, ce qui est dommageable.

### Amphibiens

Trois espèces d'amphibiens ont été recensées : la Salamandre tachetée, la Grenouille verte et la Grenouille rousse. Ce nombre est relativement faible. L'absence de spatialisation des transects est regrettable, car ce point est crucial pour l'évaluation des axes de déplacements les plus empruntés par ce groupe.

### Reptiles

Les prospections ont révélé la présence de trois espèces protégées, le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique (habitats et spécimens) et l'Orvet fragile (spécimens).

### Entomofaune

L'étude de l'entomofaune, plus spécifiquement des rhopalocères, a été menée entre mai et fin septembre, permettant l'identification de 35 espèces, témoignant d'une diversité notable. Le niveau d'effort de prospection apparaît adéquat. Toutefois, l'absence de prospection avant le mois de mai constitue une lacune significative, car elle aurait permis l'observation des exuvies et potentiellement amélioré la détectabilité de certaines espèces discrètes à vue. L'absence d'information concernant les horaires de prospection ne permet pas de déterminer si des créneaux crépusculaires ou nocturnes ont été intégrés à l'étude. Une approche plus fonctionnelle, prenant en compte les cours d'eau, les cordons riverains, les mégaphorbiaies et les zones humides, aurait pu être privilégiée afin de mieux connaître le fonctionnement écologique de la zone.

Une seule espèce protégée a été identifiée : le Cuivré des marais (classé NT en Franche-Comté), observé à plusieurs reprises sur le site. Cette espèce, d'intérêt communautaire et quasi-menacée en Franche-Comté, pond ses œufs sur les oseilles sauvages (*Rumex* sp.), dont les chenilles se nourrissent. La présence d'espèces nectarifères (Menthes et Pulicaires) est essentielle à l'alimentation des adultes. Le Cuivré des marais est particulièrement sensible à la fragmentation de son habitat. À l'instar de la plupart des espèces des zones humides, il subit encore les conséquences de leur disparition. La

régression des prairies fleuries constitue également une menace pour cette espèce. Il aurait été nécessaire de localiser les milieux favorables à l'espèce et indispensables à l'accomplissement de son cycle biologique. Cette information n'est pas intégrée au dossier.

Neuf espèces d'odonates non protégées ont été identifiées, dont deux sont déterminantes de ZNIEFF (le Cordulegastre annelé et l'Orthétrum bleuissant).

Aucune espèce de coléoptère, malgré la présence d'une diversité et d'une quantité suffisantes de bois mort, ainsi que d'arbres vivants porteurs de dendro-microhabitats. Il n'est pas indiqué dans le dossier quel type de protocole a été utilisé pendant les inventaires pour ce groupe. Les études disponibles suggèrent qu'une interaction écologique de complémentarité spatiale entre les substrats saproxyliques (zone boisée), essentiels au développement larvaire, et les ressources florales (zone ouverte) importantes pour les adultes, représentent des conditions optimales pour les coléoptères. Elles mettent également en évidence l'influence des effets microclimatiques sur les substrats saproxyliques, qu'ils soient exposés ou non au rayonnement solaire, ainsi que l'impact des effets thermodynamiques sur l'activité de vol des coléoptères, plus active dans les environnements chauds et moins denses.

### **Synthèse des enjeux et sensibilités écologiques**

Le projet s'inscrit dans un milieu naturel caractérisé par des boisements de milieux humides et aquatiques, contribuant à la préservation et à la continuité des trames écologiques. Il est situé à proximité immédiate de milieux sensibles, tels que l'APPB, à une distance de seulement 400 mètres. L'urbanisation de 7,5 ha engendrera sans surprise des modifications significatives du fonctionnement de ces milieux, tant directement qu'indirectement.

Parmi les enjeux majeurs figurent les espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris identifiées dans le diagnostic, ainsi que le Cuivré des marais. Les autres espèces protégées de mammifères et d'herpétofaune représentent un enjeu moyen.

Les connexions écologiques ne sont pas intégrées à l'analyse, et un simple extrait cartographique (non conforme à la méthodologie SRADDET, p. 62) ne permet pas d'apprécier pleinement cet aspect.

L'absence totale de prise en compte des effets cumulés est une source de préoccupation majeure pour ce dossier. L'approche fonctionnelle, particulièrement absente, aurait permis d'aller au-delà de la simple présence d'habitats et d'espèces pour interroger le fonctionnement réel de l'écosystème. De plus, des informations importantes, telles que le diagnostic zone humide, ne sont pas intégrées au dossier.

**Les impacts bruts** incluent la destruction de milieux favorables (boisements, prairies, milieux humides), la destruction accidentelle ou le dérangement d'individus d'espèces protégées (notamment des oiseaux et des chiroptères, en particulier dans les formations boisées) et le risque de pollution des milieux. Ces impacts sont qualifiés de forts.

**Les impacts en phase de construction** et d'occupation humaine englobent la fragmentation des milieux, le dérangement ou la modification des corridors de déplacement des espèces, les risques de pollution des milieux, la fréquentation du site par des espèces protégées anthropophiles (en raison de la construction de nouvelles infrastructures) et la cohabitation entre les milieux naturels aménagés, les espèces qui les fréquentent et les futures activités.

**Les habitats de très fort intérêt représentent près de 40 % des habitats impactés, ce qui conduit à un impact considéré comme moyen.** Toutefois, la destruction d'habitats à enjeu très fort entraîne généralement un impact fort.

Concernant les espèces parapluie, il est impératif de ne pas conclure à un impact négligeable, sous prétexte que les milieux de substitution sont de meilleure qualité. Il est nécessaire de vérifier l'occupation préalable de ces habitats voisins, leur isolement par rapport à des espèces à faible capacité de dispersion et leur qualité équivalente.

### Impacts sur l'avifaune

Les boisements et bosquets, constituant des habitats de chasse, d'alimentation et de nidification pour les oiseaux, seront détruits. Cette destruction compromet l'habitat des espèces nicheuses au sein de ces milieux.

### Impacts sur les chiroptères

L'impact sur les chauves-souris est particulièrement préoccupant. Le risque de mortalité, de dérangement d'individus, de perturbation des corridors de déplacement et de suppression d'habitat pour les espèces de chiroptères forestières (déboisement, suppression de gîtes dans les cavités naturelles) est considéré comme élevé.

### Impacts sur l'herpétofaune

L'analyse met en évidence des impacts potentiels sur les amphibiens et les reptiles, nécessitant une évaluation approfondie de leurs habitats et de leurs déplacements.

Il existe un risque significatif de mortalité et de perturbation pour les individus occupant leurs habitats favorables : les milieux humides en phase aquatique et les milieux boisés en phase terrestre pour les amphibiens, ainsi que les habitats de reproduction et d'hivernage pour les reptiles. L'impact relatif à la destruction d'habitats favorables pour les reptiles est considéré comme moyen.

### Impacts sur l'entomofaune

Concernant l'espèce protégée Cuivré des marais, il existe un risque de destruction d'individus et de milieux favorables à l'accomplissement de son cycle biologique.

## **Séquence Éviter, réduire, compenser**

### **Évitement**

Trois mesures d'évitement sont proposées :

1. La première mesure concerne le boisement central. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoyait initialement le maintien intact de ce cordon boisé lors de la définition de la ZAE. Cependant, le projet ne respecte pas cette prescription. Bien que les arbres ne soient pas coupés, la fonctionnalité de ce cordon boisé est fortement compromise. Il est certes « préservé » au milieu des futurs lots à artificialiser, mais sa fonction de corridor écologique pour les chiroptères est considérablement réduite et disparaîtra avec le temps.
2. La seconde mesure concerne l'évitement de la zone humide liée au Murgin. Il s'agit d'une superficie de 7500 m<sup>2</sup>, mais la surface exacte concernée par l'évitement n'est pas clairement définie. La présentation des mesures n'est pas suffisamment précise.
3. La troisième mesure concerne les habitats d'espèces du Cuivré des marais.

Afin de minimiser l'impact du projet sur le Cuivré des marais, la localisation du pont d'accès à la zone a été décalée en aval du cours d'eau. Toutefois, en raison du rayon de courbure nécessaire au passage des véhicules lourds, il n'a pas été possible d'éviter totalement la mégaphorbiaie.

Le maître d'ouvrage mentionne le retrait d'un ponceau existant sur le bief du Murgin. Il serait pertinent de fournir une carte plus explicite afin de visualiser précisément les modifications apportées. Le déplacement de la voirie vise à préserver les cours d'eau au maximum. Cependant, la configuration actuelle du projet semble indiquer que le cours d'eau sera pris entre deux ensembles d'aménagements, ce qui pourrait potentiellement engendrer des impacts environnementaux.

Il est nécessaire dans l'état de revoir la nomenclature de ces mesures d'évitement et de les reclasser notamment la première et la troisième en mesure de réduction, dans la mesure où celles-ci ne suppriment pas totalement les impacts.

## **Réduction**

20 mesures de réduction sont présentées dans le dossier. Nous revenons ici sur celles qui méritaient des précisions/recommandations.

- MRTec 05 : Défrichage et décapage. Suite au défrichage des zones boisées, les milieux graminéens feront l'objet d'un scalpage superficiel de la végétation sur une profondeur approximative de 15 centimètres. Cette opération sera effectuée à une période optimale permettant la fuite des espèces animales, tout en étant en dehors des périodes de nidification (voir mesure MRTemp 01). Les informations relatives au volume de terres à évacuer et à leur destination sont actuellement limitées.
- La mesure MRTec 06 prévoit un décaissage afin de recréer une zone de mégaphorbiaie. La période d'intervention pour cette mesure est fixée entre mars et juin. Cependant, cette période présente plusieurs inconvénients. Elle coïncide en effet avec la période la plus critique pour l'espèce bivoltine, correspondant à la première ponte de la première génération. Cette période peut correspondre à la présence d'œufs ou de jeunes larves sur les Rumex. Un transfert réalisé à cette période pourrait donc entraîner la destruction de stades immatures de l'espèce et perturber la reproduction locale, d'autant plus que cette espèce présente une capacité de dispersion pouvant atteindre 20 kilomètres. Il serait donc envisageable de reprogrammer cette opération de transfert écologique en hiver, en dehors de la période de reproduction et stade de développement critique pour l'espèce.
- MRTec 13 : Création de haie ; si la liste d'espèces apparaît pertinente, privilégiant les espèces indigènes, certaines informations sont manquantes comme le nombre de linéaires, la largeur et la densité de la haie. Ces informations sont importantes pour pouvoir évaluer son efficacité écologique. Une largeur d'environ 5 mètres est fréquemment recommandée. Il est également pertinent d'évaluer la nécessité d'ajouter de la paille afin d'optimiser les chances de réussite de la haie, ainsi que de garantir le remplacement des individus morts les 5 premières années au moins.

## **Observations générales concernant l'ensemble des mesures :**

- Dans le cadre de l'aménagement des lots, l'ensemble des mesures de protection des espèces protégées devra être communiqué aux futurs acquéreurs.
- Le plan d'aménagement de la zone doit intégrer des corridors naturels facilitant le déplacement des espèces au sein de la zone et vers les espaces naturels adjacents. Ces corridors devront prendre en considération la composition et les caractéristiques des clôtures des lots, en privilégiant les clôtures végétales. La présence de bandes inconstructibles le long des espaces boisés extérieurs, ainsi que l'impact des voies internes et de la circulation des véhicules après aménagement, devront également être analysés. Enfin, la RD 470 et le bief du Murgin, ainsi que ses milieux humides, devront être pris en compte dans le plan d'aménagement.

## **Impacts résiduels**

### **Habitats**

- Les habitats impactés se répartissent presque équitablement entre habitats de faible intérêt et habitats de très fort intérêt (48 %). Ces habitats de fort intérêt appartiennent à la catégorie des Chênaies-charmaies calcicoles. Bien que ce type d'habitat soit reconnu d'intérêt communautaire, l'analyse des impacts résiduels conclut que finalement ce type d'habitat est très répandu localement.
- Les impacts sur la mégaphorbiaie (Cuivré des marais) sont réduits d'un facteur 10. Toutefois, en raison de l'incompatibilité de la mesure proposée (période d'intervention non optimale avec le cycle biologique de l'espèce), une reconsidération de la situation s'impose, car une réduction de la destruction de la mégaphorbiaie d'un facteur 10 n'est pas envisageable compte tenu des informations dont on dispose.

## Faune

Un tableau de synthèse est proposé dans le dossier et récapitule les surfaces détruites pour les groupes nécessitant compensation et celles à acquérir suite à l'application des « coefficients » de compensation.

Une surface de 2,87 ha est retenue dans les impacts résiduels pour les chiroptères excluant d'intégrer dans l'exercice la perte de près de 6 ha d'habitat de chasse (bocage) en apportant l'explication suivante : « En raison de la présence de cavités arboricoles à proximité immédiate (trois en bordure de ruisseau et deux au sein du boisement sauvegardé, bien que la fonctionnalité de ces dernières et notamment dans le boisement central puisse ne plus être optimale pour l'ensemble des espèces) et de la diffusion généralisée d'habitats de substitution dans ce secteur géographique, l'impact résiduel sur les habitats de repos et de reproduction de ce groupe est estimé faible ».

Cette affirmation n'est pas partagée par le CNPN tant qu'il n'est pas fait la démonstration que les niches écologiques des espèces concernées dans ces habitats voisins ne sont pas libre d'individus pour des raisons à déterminer.

Pour la Couleuvre helvétique, les mesures mises en œuvre, telles que l'adaptation des périodes de préparation du chantier et le déplacement d'espèces, ne peuvent garantir l'évitement total des destructions d'individus. Dans ces conditions, la perte d'habitats de repos pour cette espèce demeure significative. Cette perte n'est pas quantifiée dans le dossier. Même remarque pour la salamandre tachetée dont le dossier ne retient pas d'impact résiduel significatif.

L'impact résiduel pour la Cuivrée des marais est considéré comme non significatif, ce qui paraît infondé et parfaitement contestable vu les habitats en présence (mégaphobiaie, ripisylve, cours d'eau, prairie et présence de rumex) et la présence avérée de l'espèce.

## **Analyse de la méthode de dimensionnement**

La méthode de dimensionnement par pondération utilise surtout une logique de « scoring » et qui ne repose pas sur une approche fonctionnelle des milieux. Les données relatives à la dynamique des populations et à la viabilité de certaines métapopulations ne sont pas intégrées.

Le tableau 57 présente le critère *de calcul pour les compensations*. Les espèces sont classées en fonction de leur statut sur la liste rouge locale, et l'espèce la plus menacée impactée est retenue pour les calculs. Les enjeux sont classés comme suit : faible (LC) = 1, moyen (NT) = 2, fort (Vu) = 3, très fort (EN) = 5 et prioritaire (CR) = 10. Aucune information n'explique le caractère discontinu de la notation. La logique d'attribution des poids données à chaque critère pose question. En effet généralement les méthodes par pondération hiérarchisent ces poids, en attribuent systématiquement le poids le plus élevé à la nature de l'opération et à l'intensité des impacts puis ensuite à l'état initial et à ses enjeux écologiques. Cette logique semble inversée ici ce qui aurait pour conséquence de minimiser les pertes écologiques. En outre une confusion est entretenue entre rareté et sensibilité des impacts.

La pondération sur la nature des impacts, se limite à la destruction et à l'altération uniquement.

La destruction est pondérée par 1, tandis que l'altération est pondérée par 0,5. Cependant, une altération peut avoir un impact écologique aussi important qu'une destruction, et plusieurs altérations peuvent avoir un effet cumulatif plus important qu'une destruction. Pour mieux comprendre ce type de raisonnement, il est utile de le comparer aux méthodologies similaires « par pondération » utilisées par d'autres BE, en se concentrant uniquement sur les critères de dimensionnement. Ces méthodes établissent souvent un socle minimal de 1, même lorsque l'ensemble des mesures d'atténuation est envisagé pour minimiser les impacts potentiels. Autrement dit, malgré la mise en œuvre de ces mesures de réduction/atténuation et compte tenu de l'incertitude quant à leur efficacité, il est important de fixer la notation la plus basse à 1 au minimum.

La même logique de pondération (cotation la plus basse à 1) doit être appliquée à la fonctionnalité de l'habitat actuellement évaluée comme suit : pondération par fonctionnalité de l'habitat détruit :

- Forte : 1
- Moyenne : 0,5
- Faible : 0,25

Compte tenu d'un certain nombre de faiblesses que comporte cette méthode de dimensionnement le CNPN suggère qu'elle soit entièrement reprise en cas d'un nouveau dépôt de dossier.

### **Compensation**

Le dossier présente une synthèse des besoins de compensation et des surfaces des parcelles proposées en compensation.

Concernant les oiseaux des boisements et bosquets en milieu semi-ouvert, après calcul, il apparaît que les surfaces à compenser s'élèvent à 8,67 hectares de zones « boisées » et 5,75 hectares de milieux ouverts.

Les mesures compensatoires consistent en la réouverture de pelouses sèches, la mise en îlot de sénescence des chênaies-charmaies et la mise en place d'un pâturage tous les deux ans, encadrés dans un plan de gestion à vocation pastorale.

Concernant les parcelles compensatoires, un aménagement foncier a été proposé aux agriculteurs en 2019, avec des états initiaux réalisés dans des conditions non optimales. Des compléments d'inventaires ont été effectués en 2024.

### **MC1. Îlots de sénescence**

Les chênaies-charmaies seront laissées en libre évolution pendant une période de cinquante ans, sans aucune intervention forestière. Le potentiel de ces milieux à abriter des arbres-gîtes doit être précisé. L'estimation du gain de biodiversité favorable généré par cette mesure pour les espèces protégées concernées devra être déterminée, en tenant compte des problématiques liées aux aléas climatiques (sécheresse, maladies) sur la durée de cinquante ans de mise en œuvre.

Toutefois, pour qu'un ensemble de sénescence présente un sens écologique, il est nécessaire qu'il forme un tenant de taille significative et qu'un engagement de plus de cinquante ans soit pris.

### **MC 2. Gestion par pâturage**

En ce qui concerne la gestion par pâturage, le dossier ne précise ni le type d'animal à utiliser, ni les conditions d'alternance en termes de période optimale, ni les candidats potentiels. Il est toutefois indiqué que ces informations seront communiquées ultérieurement.

### **MC3. Réouverture des milieux**

S'agissant de la réouverture des pelouses, les arbres de grande taille seront abattus et évacués du site. Les ligneux bas seront quant à eux arrachés perpendiculairement, de préférence à l'aide d'une débroussailleuse, afin de reconnecter les différentes parcelles et de créer des corridors écologiques. Il est impératif d'inspecter les arbres avant la coupe pour éviter la destruction d'oiseaux et/ou chiroptères.

### **Conclusion**

Après l'analyse du dossier et compte tenu des échanges avec le porteur de projet en séance de la commission ECB du 26 mars 2026, **le CNPN prononce un avis défavorable** à cette demande de dérogation en raison des faiblesses constatées :

- La RIIPM est insuffisamment démontrée et justifiée ;
- Une analyse exhaustive des alternatives, intégrant la réutilisation de friches, la densification de zones existantes et la compatibilité avec les objectifs de Zéro Artificialisation Nette,

manque dans le dossier et affaiblit la justification de l'urbanisation d'une zone naturelle à enjeux naturalistes forts.

- Les impacts sur les milieux naturels et sur la biodiversité sont significatifs, particulièrement pour les chiroptères, l'avifaune et le Cuivré des marais. Les mesures d'évitement et de réduction proposées s'avèrent partielles et parfois inadaptées aux cycles biologiques des espèces concernées. Les compensations prévues reposent sur des hypothèses dont l'efficacité écologique reste à confirmer, notamment au regard de la temporalité et de la fonctionnalité des habitats.

En l'état, le projet nécessite une révision de sa méthodologie d'évaluation, un renforcement des mesures d'évitement et de compensation, ainsi qu'une démonstration plus robuste de son intérêt public majeur, avant toute validation définitive.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26/03/2026

Signature :



Le président